



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Tutelle

Question écrite n° 42856

Texte de la question

M. Rene Andre rappelle a M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'en matiere d'emancipation des jeunes mineurs de plus de seize ans, l'article 478 du code civil dispose que « le mineur reste sans pere et mere pourra de la meme maniere (sous les conditions fixees par l'article 477) etre emancipe a la demande du conseil de famille ». Son attention a ete appelee sur le fait que de nombreux juges de tutelles face a une demande d'emancipation de jeunes de plus de dix-sept ans, se trouvent dans l'obligation de reunir un conseil de famille, aux seules fins de leur designer un tuteur, sachant que l'existence meme du conseil de famille prendra fin a la majorite du mineur. Pour des raisons de simplification, il serait souhaitable de completer l'article 478 du code civil de la maniere suivante : « ou a sa propre demande, et cela a partir de sa seizieme annee ». Il lui demande quelle est sa position a ce sujet et s'il envisage de proposer un texte au Parlement allant dans ce sens.

Données clés

Auteur : [M. André René](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42856

Rubrique : Decheances et incapacites

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 septembre 1996, page 4894